

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : 25-500
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen quinquennal et l'étude de dangers UNITES SUD remise le 23 novembre 2022.

L'inspection s'est également inscrite dans le contexte de l'Action Nationale 2025 "Premiers prélèvements environnementaux".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Mesures identifiées dans la notice de réexamen de l'EDD	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mesures de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Maîtrise des Risques	29/09/2005, article 4	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour du POI de l'établissement aurait dû être faite et transmise à l'inspection en décembre 2024. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le travail de mise à jour de son POI, en cours, et indique une transmission à l'inspection pour fin juin 2025.

Concernant la notice de réexamen de l'étude de dangers Unités SUD, la visite d'inspection du 28 mai 2025 a permis de confirmer la complétude de la notice. Toutefois, lors de la visite terrain, il a été constaté des écarts entre les hypothèses de l'EDD Unités SUD et la mise en œuvre au sein des installations. Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant de corriger ces écarts.

Enfin, la visite d'inspection a été l'occasion de mesurer le travail accompli par l'exploitant concernant la mise à jour des fiches de vie de ses Mesures de Maitrise des Risques. Un travail supplémentaire est demandé à l'exploitant afin d'assurer le bon renseignement de ces fiches.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

Le POI du site date de février 2023. Fin 2024, l'exploitant a remis à l'inspection l'EDD générale site mise à jour, comportant les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, sans y associer une version modifiée de son POI.

Dans son courriel du 15/05/2025, l'exploitant indique que la mise à jour de son POI est en cours. En séance, l'exploitant indique que cette mise à jour sera envoyée à l'inspection au plus tard le 30/06/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection son POI mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

Dans son courrier EP 25-009 daté du 05/05/2025, l'exploitant indique que le dernier exercice POI a eu lieu en décembre 2024 et a consisté en un exercice PSI avec la simulation d'une fuite de butadiène au niveau d'un joint d'une vanne. L'exercice a permis de tester les différentes cellules de l'exploitant (PC EX, PC DOI) ainsi que les relations avec les SDIS 33.

Le précédent exercice avait eu lieu en octobre 2022, et le POI a été déclenché en réel en octobre 2023.

En séance, l'exploitant indique que des exercices en format réduit ont lieu tout au long de l'année (environ 10 fois dans l'année).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Dans son courriel du 15/05/2025, l'exploitant transmet le tableau des produits de décomposition émis dans le cas de chaque scenario recensé dans le POI, ainsi qu'une matrice générale des produits de décomposition pour les produits qui ne seraient pas inclus dans les scénarios du POI. Par sondage, l'inspection constate que dans le cas du scenario n°1 du POI (fuite butadiène depuis RA504), les émissions de produits de décomposition en cas d'incendie sont indiquées comme significatives pour les produits suivants :

- 1,3 butadiène
- CO2
- CO
- NOx
- HAPs
- COVs
- Poussières (TPS)

Amiante et plomb sont indiquées comme substances « à rechercher sauf justification ».

Le POI du site daté de février 2023 évoque dans sa partie administrative (fiche X22) les substances qui pourraient être recherchées dans les eaux souterraines, les eaux de surface, les sols à la suite d'un accident majeur, ainsi que les substances odorantes prélevées en interne (pompiers du site) et les substances prélevées en externe (SOCOTEC) : styrène, butadiène, acétaldéhyde, chlorure d'hydrogène.

En séance, l'exploitant indique que la mise à jour 2025 de son POI comportera dans les fiches réflexe la liste des produits de décomposition attendus pour chaque scenario, par milieu. L'exploitant précise que les produits de décomposition en cas d'incendie ont été identifiés selon le guide DT126, dans le cas des matrices par scenario POI et de la matrice générale site.

Les 4 produits toxiques (styrène, butadiène, acétaldéhyde et HCl) ont été identifiés lors de la démarche Lubrizol 1 et ont été intégrés à l'étude. L'amiante est recherché systématiquement.

A ce jour, l'exploitant indique ne pas avoir entamé une démarche de recherche de substance par composé traceur, bien que cela soit déjà le cas dans les faits, lors de la recherche de certaines familles de composés (COVs par exemple).

L'inspection encourage l'exploitant dans sa démarche d'identification des substances, qui devra apparaître clairement dans la mise à jour de son POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection son POI mis à jour, comportant sa stratégie de prélèvement (dans les limites de site, et hors site) avec la liste des composés à prélever (produits de décomposition, substances toxiques ou incommodantes) par milieu selon les phases de la situation accidentelle.

Aussi, l'exploitant pourra utilement poursuivre le travail sur l'anticipation des campagnes de mesures environnementales en phase accidentelle en synthétisant les données (valeurs guide, valeurs de qualité, valeur toxicologique, ...) utiles à l'interprétation efficace et rapide des résultats de ces campagnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI du site daté de février 2023 indique dans sa partie administrative (fiche X17 à X21) les méthodes pour réaliser en interne les prélèvements dans l'air sur les substances Butadiène, HCl, Styrene, Acétaldéhyde. Les fiches indiquent que « ces prélèvements sont réalisés à l'aide de l'Altair 5X ou du XPID Draeger 9500 en fonction du vent selon le produit recherché. » Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'équipe de pompiers est présente 24h/24 sur le site et pourra réaliser ces prélèvements. L'équipe est cours de réorganisation et va être composée de 4 pompiers professionnels H24 en plus des 4 pompiers auxiliaires. (passage de 2 à 4 pompiers professionnels suite à l'incendie de la zone finition).

Concernant les prélèvements en dehors des limites du site, l'inspection a consulté le POI 2023 :

Dans la partie Scenario du POI, les fiches :

- Fiche dispersion atmo . de substance toxique ou odorante CINÉTIQUE RAPIDE

- Fiche dispersion atmo . de substance toxique ou odorante CINÉTIQUE LENTE

détaillent les 'MOYENS DE PRÉLÈVEMENT / MESURE DE LA SUBSTANCE SUR LE SITE' et 'HORS SITE' pour styrène, butadiène, acétaldéhyde, chlorure d'hydrogène.

L'exploitant indique que les prélèvements dans l'air en dehors des limites du site seront réalisés par SOCOTEC. L'inspection a pu consulter la proposition commerciale SO-16 de SOCOTEC pour SIMOREP Bassens datée du 18/12/2024 et signée par SIMOREP : 'RENOUVELLEMENT DE CONTRAT PREMIERS PRELEVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX EN CAS DE SITUATION INCIDENTELLE/ACCIDENTELLE - AIR / EAUX / SOLS... La convention indique que «Après la réception du devis signé, ce dernier ainsi que les documents contractuels visés ci-dessus deviennent convention qui régit les rapports contractuels entre SOCOTEC Environnement et le client ». Cette proposition commerciale détaille les équipements et protocole de prélèvement associés. Par sondage, l'inspection vérifie la bonne adéquation entre la substance à prélever dans l'air (COVs dont BTEX) et l'équipement proposé (Sac tedlar et analyse GC-FID ou GC-MS).

Concernant les délais de mise en œuvre des prélèvements réalisés par SOCOTEC, l'exploitant indique que le PPI en cours de révision prévoira une escorte pour que SOCOTEC arrive le plus rapidement possible. Il indique également que la simulation de déplacement par SOCOTEC est prévue dans le contrat et va être activée prochainement.

L'exploitant précise qu'un deuxième contrat est en cours de rédaction avec la société BELFOR, afin de réaliser les prélèvements dans les eaux, sols, et dépôts surfaciques. La société BELFOR a déjà fait plusieurs propositions de substances à prélever en fonction des fiches du POI. L'exploitant indique que selon lui, ces prélèvements sont moins urgents que ceux dans l'air et doivent être mis en place en phase de suivi immédiat post phase aiguë de situation accidentelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection le détail du contrat signé avec BELFOR pour la réalisation des prélèvements hors de limites du site dans les autres milieux que l'air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI du site daté de février 2023 indique dans sa partie administrative (fiche X21) que, pour les prélèvements dans l'air, « En interne : Des mesures sont réalisées par les pompiers du site selon les fiches réflexe X17, X18, X19 et X20 s'il s'agit de substances odorantes. »

Lors de la visite, l'exploitant indique que les pompiers sont formés à la manipulation des matériels Altair 5X ou du XPID Draeger puisque ces équipements sont utilisés quotidiennement, notamment dans les ateliers de finition. Il n'est pas prévu que les pompiers réalisent des prélèvements sur les produits de décomposition en cas d'incendie (CO₂, CO, NOx...) à l'intérieur du site.

L'inspection consulte le matériel qui est maintenu périodiquement chez DRAGER. La pastille du XPID (mesure précise en 1min30 à 2min) indique une prochaine maintenance en 03/2026, tandis que celle du ALTAIR (mesure rapide) indique 09/2025.

Dans la partie Scenario du POI, les fiches scenario indiquent que l'astreinte SOCOTEC sera déclenchée dans le cas de mesures hors site.

Dans la partie Scenario du POI les 'MODALITES D'ALERTE ASTREINTE SOCOTEC Environnement' indiquent dans quel cas (si déclenchement POI ou PPI) et comment (téléphone) contacter l'entreprise SOCOTEC qui est désignée comme prestataire réalisant les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant indique également en séance que tous les exercices POI simulent un appel à SOCOTEC, à qui est transmis la liste des produits que l'on veut tracer, pour s'assurer de la disponibilité des réactifs et des matériels. Le 15/05/2025, l'exploitant a vérifié que SOCOTEC dispose bien du matériel pour réaliser des prélèvements sur les alkyls.
SOCOTEC est un organisme accrédité COFRAC ISO 17025 et adhérent du Réseau RIPA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Dans son courrier EP 25-009 daté du 05/05/2025, l'exploitant transmet la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, et indique l'avoir intégrée à l'EDD 'Utilités et Générale site' communiquée à la DREAL le 19/12/2024.

L'inspection se réfère à cette EDD, partie 'EDD Utilités et Générale site - Version non communicable au public - MULTI-TOME.pdf' (p.35) dans laquelle se trouve bien la liste.

L'inspection rappelle que le POI aurait dû faire l'objet d'une mise à jour en décembre 2024 pour y intégrer la liste des produits de décomposition, et que cette liste devra figurer dans la mise à jour du POI en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection son POI mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures identifiées dans la notice de réexamen de l'EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Application à l'EDD du site :

Dans sa partie non sensible, l'EDD Unités sud indique que la zone U100 est munie de caniveaux pourvus de pelles d'étang (§5.8.4.1).

Des mesures sont précisées dans le courrier EP22-009 du 16 mai 2022 (réponse INSP 22-78) :

"Les installations U500 et U800 (BBF) : Par ailleurs, les zones sont équipées de pelles d'étang.

L'installation U100/U900 ne dispose pas de siphons coupe-feu. L'installation est constituée de nombreuses pelles d'étang, normalement fermées. Les caniveaux de la zone U100/U900 sont collectés au sein d'un décanteur, qui, par la présence normale d'eau, fait office de coupe-feu. Ces décanteurs peuvent faire l'objet d'une injection de vapeur afin d'éteindre les flammes en cas d'incendie."

Constats :

U100 : imperméabilisation de la zone de dépotage

Lors de la visite, sur le terrain, l'inspection constate que la zone de dépotage U100 et sa partie pomperie ont été imperméabilisées, étanchées, et que le revêtement est en bon état. La peinture de circulation (zones piéton) est bien visible.

U100 : collecte des caniveaux

Lors de la visite, sur le terrain, l'inspection constate la présence du décanteur DD110 avec présence d'eau à l'intérieur du décanteur. Sur demande de l'inspection, l'exploitant déclenche le système vapeur du décanteur, qui est fonctionnel.

U500 : rétentions

Lors de la visite, sur le terrain, l'inspection constate la présence de pelles d'étang fermées au niveau des rétentions du bac RA502.

U500 : test de la couronne d'aspersion RA502

Lors de la visite, sur le terrain, l'inspection demande le déclenchement de la couronne d'aspersion du bac RA502. Le bouton poussoir est actionné par un pompier du site, et l'inspection constate le démarrage de l'aspersion. En haut du bac, l'inspection constate la présence d'un écoulement d'eau au niveau de toutes les têtes de pulvérisation.

L'exploitant indique que les couronnes de pulvérisation sont testées tous les trimestres selon la méthode OPERGUID. Dans le local pompiers, l'inspection consulte les OPERGUID concernant les couronnes des réservoirs.

- la visite du 11/02/2025 concernant les stockages de la zone U100 indique le bouchage de 2 têtes de pulvérisation au niveau du dépotage. L'exploitant présente la fiche d'intervention BMA19656111 pour la remise en état des têtes, qui a été clôturée
- la visite du 12/05/2025 concernant la même zone U100 indique le bouchage de 2 autres têtes de pulvérisation au niveau du réservoir d'isoprène. L'inspection consulte la BMA en cours.

L'inspection a également vérifié les hypothèses pour le scénario PPI-FUS-3 et il a été constaté que les actions automatiques sont enclenchées à un taux de remplissage supérieur aux hypothèses de modélisation (cf. partie confidentielle).

Suite à l'inspection, par courriel du 17/06/2025, l'exploitant a justifié avoir corrigé ses automates pour être conforme aux hypothèses de l'étude de danger, c'est pourquoi il n'est pas proposé de suite administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant vérifie que, pour chaque phénomène dangereux faisant l'objet d'effets sortants, les différents instruments faisant partie des MMR sont mis en œuvre de telle sorte qu'ils assurent à tous instants la conformité aux seuils et hypothèses présentés dans les différentes EDD du site. L'ensemble des vérifications et contrôle effectués sont tenus à la disposition de l'inspection.

Il est rappelé à l'exploitant que ses installations doivent être exploitées conformément aux hypothèses de ses études de danger et en particulier pour les phénomènes sortant de son site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels, Efficacité, Cinétique, Test et Maintenance**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

En séance et sur le terrain, l'inspection examine la boucle MMR BSG2-03. Voir le document en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant modifiera son processus de test de la MMR afin de tester l'arrêt des pompes en condition réelle, ou proposera une solution alternative tout en garantissant le niveau de confiance de la MMR.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 9 : Mesures de Maîtrise des Risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels, Efficacité, cinétique, Test et Maintenance**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du

positionnement précité.

Constats :

En séance et sur le terrain, l'inspection examine la boucle MMR BSG2-03. Voir le document en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate le travail important qui a été fait par l'exploitant pour améliorer et compléter les fiches MMR de son site.

Afin de poursuivre cette amélioration, l'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de compléter ses fiches SRS (concernant les MMR) afin d'indiquer le plan de maintenance prévu pour chaque équipement composant la MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois